

# Préparation de la dotation en heures d'enseignement, pouvoirs du conseil d'administration d'un EPLE

Lettre DAJA1 n° 98-234 du 27/04/98 (A.C.)  
Lettre d'information juridique juin 98

## La compétence du conseil d'administration

Selon les dispositions combinées des articles 2-2° et 16-1° du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le conseil d'administration se prononce sur les principes d'emploi des dotations en heures d'enseignement restant disponibles après l'attribution des moyens liés aux obligations horaires réglementaires.

En application du principe de légalité, il n'est pas, en effet, de la compétence du conseil d'administration de réduire la durée horaire d'un enseignement fixé par arrêté ministériel. Dans l'hypothèse contraire, l'autorité académique destinataire d'une telle délibération ne pourrait qu'annuler cette décision en raison de son irrégularité juridique.

Les principes sur lesquels se prononce le conseil d'administration sont directement liés à la mise en oeuvre de la politique pédagogique et éducative de l'établissement telle qu'elle est notamment exprimée dans le projet d'établissement.

Ils peuvent, par exemple, porter sur des moyennes souhaitables d'élèves par classes différentes selon les niveaux ou plus allégées pour certaines divisions. En ce sens, il n'existe pas de contradictions entre les "principes de mise en oeuvre" et les "règles d'organisation de l'établissement" tels que ces termes sont utilisés dans l'article 16-1° du décret du 30 août 1985.

Ces principes étant fixés par le conseil d'administration, le chef d'établissement prend les décisions d'exécution (article 8-1°-f du même décret), et répartit les moyens horaires disponibles dans le respect de ces principes.

Il n'a pas l'obligation de saisir le conseil d'administration pour le détail d'attribution de chaque heure d'enseignement, même s'il est amené, ultérieurement, à en rendre compte au conseil d'administration. Force est de constater que la solution contraire, que n'a pas souhaitée le pouvoir réglementaire, aboutirait rapidement à un blocage de fait du fonctionnement de l'établissement d'autant plus que la dotation horaire peut être abondée ultérieurement.

## Les projets soumis au conseil d'administration

L'emploi de la dotation horaire en heures d'enseignement relevant de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement telle qu'elle est définie dans l'article 2 du décret du 30 août 1985, **la saisine de la commission permanente est obligatoire** avant son examen par le conseil d'administration en application de l'article 28 du décret du 30 août 1985.

En conséquence, un projet nouveau, présenté en cours de séance par des membres du conseil d'administration ne peut être soumis au vote en raison de l'absence d'instruction préalable par la commission permanente.

Le non respect d'une procédure de consultation préalable entraînerait, à n'en point douter, l'annulation de la délibération par le juge administratif saisi d'un recours.

Lorsque la commission permanente émet un avis défavorable au projet présenté par le chef d'établissement, il incombe à celui-ci de communiquer au conseil d'administration l'avis ou les conclusions formulées par la commission permanente (article 17 dernier alinéa in fine du décret du 30 août 1985).

### **Les conséquences d'un vote négatif du conseil d'administration**

Lorsque le projet du chef d'établissement fait l'objet d'un vote négatif de la part du conseil d'administration, les règles générales de transmission et de contrôle des actes administratifs des EPLE s'appliquent. Si le chef d'établissement est tenu de procéder à cette transmission, il lui est toujours possible d'accompagner celle-ci de ses observations.

Si le projet non voté est le seul possible compte tenu de l'obligation de respecter les horaires réglementaires, l'autorité académique pourra annuler la délibération le rejetant, celle-ci étant de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public d'éducation, et le chef d'établissement mettra en oeuvre la seule répartition possible, imposée par les textes réglementaires.